



## La succession des citoyens suisses en Espagne

En cas de décès d'un ressortissant suisse en Espagne, les deux points suivants doivent être pris en compte :

### 1) Compétence

Selon le droit international suisse sur les successions, le principe du lieu de résidence s'applique. Cela signifie que les autorités du pays dans lequel le citoyen suisse a eu sa dernière résidence sont compétentes pour le règlement de la succession.

*Art. 87 par. 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) :*

*« Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas. »*

Selon le droit espagnol, les tribunaux espagnols sont compétents pour le règlement de la succession de citoyens étrangers ayant leur domicile ou des biens immobiliers en Espagne.

*Art. 22.3 Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial (LOPJ):*

*"En el orden civil, los Juzgados y Tribunales españoles serán competentes: (...) en materia de sucesiones, cuando el causante haya tenido su último domicilio en territorio español o posea bienes inmuebles en España".*

Pour les décès survenus après le 17 août 2015, l'Espagne applique les dispositions du [règlement communautaire 650/2012 sur les successions](#). Ce règlement s'applique également aux successions suisses dans le cas où le défunt avait sa résidence habituelle<sup>1</sup> en Espagne ou dont les valeurs patrimoniales se trouvaient en Espagne. Les règles du règlement représentent le droit universellement applicable et s'appliquent donc également aux citoyens des États qui ne sont pas membres de l'UE (comme la Suisse).

*Article 4 du Règlement communautaire des successions :*

*"Les tribunaux de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès seront compétents pour se prononcer sur l'ensemble de la succession."*

Ainsi, selon le droit espagnol, les **autorités judiciaires espagnoles** sont compétentes en ce qui concerne la succession du défunt dont "**la dernière résidence habituelle**" se trouvait en Espagne. Les autorités espagnoles pourraient également être compétentes si le défunt avait du patrimoine en Espagne, même dans le cas où la résidence habituelle se trouvait en Suisse.

Il faut cependant tenir compte du fait qu'en cas de décès dans le territoire espagnol, les autorités espagnoles n'engagent pas automatiquement (c'est-à-dire, d'office) la procédure de succession, mais le font uniquement **sur demande des héritiers ou d'autres ayants droit**. Par conséquent, il arrive ainsi qu'un héritage ne soit pas traité pendant longtemps si aucun héritier n'active la procédure successorale. En Espagne, le règlement des procédures est confié aux notaires (qui ne sont pas reliés à un tribunal ou à une autre entité administrative). Dans certains cas ponctuels seulement, ou lors de successions litigieuses, les tribunaux civils interviennent.

---

<sup>1</sup> Pour déterminer quel était le domicile habituel du défunt, l'autorité chargée du règlement de la succession doit évaluer la situation du défunt durant les années précédant son décès et tenir compte de tous les faits pertinents, notamment la durée et la fréquence des séjours du testateur dans l'état en question, ainsi que les circonstances et les motifs qui pouvaient y être liés (considération 23 du règlement communautaire).

En principe, le notaire espagnol pourra être choisi librement. Cependant, ce choix ne s'applique pas dans le cas où il n'y avait pas de testament et que les successeurs étaient le ou la conjoint(e) et les enfants. Dans ce cas, il faudra faire recours à un notaire dans le lieu de résidence du défunt afin d'obtenir de celui-ci le certificat d'héritier (« el acta de notoriedad »). Le notaire espagnol établira, en fonction de chaque cas particulier, la « **declaración de herederos** » ou « **acta de notoriedad** » mentionné, l'« **aceptación de herederos** » (acceptation de la succession) et la « **partición de la herencia** » (partage de la succession). Il s'agit de documents publics espagnols.

L'héritier devra fournir toute la documentation, prouver les faits pertinents et justifier la situation familiale. Divers documents suisses peuvent être utiles pour déterminer quels sont les héritiers. Parmi ceux-ci se trouvent les testaments enregistrés, les listes des héritiers légaux, les extraits du registre de l'état civil et les extraits du registre des familles. Il peut s'agir particulièrement d'un « **acte de famille** » respectivement d'un « **certificat relatif à l'état de famille enregistré** ».

*Le [service de l'Etat Civil de Berne](#) décide, par exemple, que "Ce document sert aux ressortissants suisses comme preuve du lien de parenté en cas de succession. Le certificat relatif à l'état de famille enregistré indique l'état civil actuel, ainsi que tous les enfants nés pendant et hors mariage d'une personne."*

Ces documents d'état civil, qui peuvent être commandés auprès de la commune d'origine, ne doivent pas être confondus avec le certificat d'héritiers (art. 559 du Code civil suisse), lequel peut être émis uniquement lorsque les autorités suisses sont compétentes et que la succession est ouverte en Suisse.

Les personnes concernées doivent consulter les autorités espagnoles sur la façon dont les documents publics suisses devront être traduits et légalisés.

L'**acte de décès** et l'**attestation du [registre central espagnol des testaments](#)** doivent toujours être présentés au notaire espagnol. En plus de ceux-ci, il est possible que le notaire espagnol demande **une attestation officielle du droit de succession suisse** ou un certificat du [Registre Suisse des Testaments](#).

En raison des nombreux documents suisses et espagnols, il semble judicieux de confier le règlement de la succession en Espagne à un avocat expérimenté en droit international de successions.

Comme indiqué ci-dessus, selon le LDIP il est possible que la succession soit réglée par les autorités suisses.

*Art. 87 par. 1, Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) :  
« Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas. »  
Art. 87 par. 2, LDIP :  
Elles seront compétentes si le citoyen suisse avec un dernier domicile habituel à l'étranger aura déclaré par testament ou acte de dernière volonté que son patrimoine existant en Suisse, ou la totalité de son patrimoine, soit soumis à la législation ou à la juridiction suisse ... »*

Cependant, pour que la compétence des autorités suisses s'applique conformément à l'article 87 par. 1 LDIP, il doit être prouvé que les autorités espagnoles n'ont pas encore procédé à l'ouverture de la succession.

Afin que la succession puisse être ouverte en Suisse, nous proposons deux possibilités :

- a) La personne est décédée sans testament:  
les ayants droit à la succession peuvent solliciter la Chambre des notaires du lieu de résidence du défunt en Espagne, laquelle confirme qu'aucun des notaires locaux ne s'est chargé de l'ouverture de la succession.
- b) La personne est décédée avec testament:  
Les héritiers nommés dans le testament peuvent eux-mêmes, ou par procuration, demander un acte notarié devant un notaire espagnol, dans lequel il est constaté leur souhait de régler la

succession en Suisse et leur engagement de ne pas ouvrir de procédure devant un notaire espagnol. En outre, le testateur peut selon l'article 87 paragraphe 2 de la LDIP ordonner par testament que ses biens situés en Suisse, voire toute sa succession, soient du ressort des autorités suisses ou soumis au droit suisse.

Les deux documents cités **peuvent** ainsi servir de base pour l'ouverture de la succession en Suisse.

On attire l'attention sur le fait qu'il existe des exceptions concernant l'héritage de biens immobiliers et qu'éventuellement la compétence exclusive des tribunaux espagnols pourrait s'appliquer.

## 2) Droit applicable

Une fois la compétence établie, se pose ensuite la question du droit applicable. Les règles ont également changé à cet égard en raison du règlement de l'UE sur le droit des successions. **Pour les décès jusqu'au 17 août 2015**, la loi du pays d'origine du défunt - c'est-à-dire la **loi suisse** dans le cas des citoyens suisses - sera appliquée conformément au droit international privé espagnol.

*Art. 9.8 du Code civil espagnol:*

*„La sucesión por causa de muerte se regirá por la Ley nacional del causante en el momento de su fallecimiento, cualesquiera que sean la naturaleza de los bienes y el país donde se encuentren.*

Ainsi, le notaire espagnol compétent devra appliquer le droit suisse. Cela signifie que le droit suisse détermine, par exemple, qui sont les héritiers légaux et de quelle manière se fait la répartition de l'héritage.

Afin d'appliquer le droit suisse, les notaires ont souvent besoin d'une confirmation de la représentation suisse sur la validité du droit suisse applicable (voir ci-dessus). Cela ne veut pas dire pour autant que les autorités suisses prennent part à la procédure de succession.

Cependant **pour les décès à partir du 17 août 2015** la législation en matière des successions applicable aux citoyens suisses qui résident habituellement en Espagne, sera la **Loi espagnole** et non plus la Loi nationale suisse.

*Article 21 par. 1 du Règlement communautaire de successions :*

*“Sauf disposition contraire au présent règlement, la loi applicable à la totalité de la succession sera celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès. ”*

Si le domicile habituel se situe en Catalogne, aux Baléares, au Pays Basque, en Galice, en Navarre ou en Aragon, même le droit régional, aussi appelé droit foral, peut être appliqué. Cela peut avoir un impact significatif, par exemple sur les droits légaux de succession et le droit à la part réservataire ou encore l'efficacité formelle des dispositions testamentaires.

Certains cas peuvent constituer une exception. Par exemple si le défunt, bien que disposant d'un domicile habituel en Espagne, entretenait une relation plus étroite avec la Suisse.

Cependant, le règlement sur les successions permet **d'opter pour la législation nationale du testateur**. Ainsi, si un citoyen suisse veut éviter l'application de la législation espagnole, celui-ci peut prévoir l'application du droit suisse. Ce choix devra être formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulter des termes d'une telle disposition (tout testament existant doit être modifié en conséquence). Dans ce sens, il paraît judicieux de s'informer au préalable auprès d'un expert local au sujet du droit espagnol en matière de successions respectivement du droit foral. En effet, il est possible, par exemple, que les normes espagnoles concernant les réserves successorales, répondent dans une plus grande mesure à la volonté du défunt.

*Article 22 par. 1 du Règlement communautaire sur les successions :*

*“ Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès ».*

Il arrive parfois que les notaires espagnols ou les autorités suisses n'aient pas les connaissances suffisantes en droit international privé. C'est pourquoi les procédures décrites ci-dessus se déroulent différemment dans la pratique et certaines formalités ne sont pas respectées.

D'autres facteurs peuvent également entrer en jeu, comme par exemple :

- Régime matrimonial
- Impôts (six mois de délai pour les impôts sur les successions à partir de la date du décès; éventuellement exonérations autonomes d'impôts pour les résidents, impôts locaux sur l'accroissement patrimonial, etc.)
- Situation de l'enregistrement de biens immobiliers
- Patrimoines héréditaires en Suisse comme en Espagne
- etc.

**En raison de la complexité des affaires successorales, il est recommandé de contacter un notaire ou avocat spécialisé en droit international de successions.**

***Cette notice contient des informations générales sujettes à changement. L'Ambassade de Suisse ne peut en aucun cas être tenue responsable de ces informations.  
(État janvier 2021, Ref. : 441.3 MBL)***